



SECTION :	Fenêtre de la retraite anticipée
INDEX N ^o :	E050-050
TITRE :	Demandes reçues après le 26 mars 1992
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Juin 1992 - Bulletin 3/1 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 26 mars 1992 [références mises à jour - juillet 2008]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Cette politique s'appliquera aux demandes reçues après le 26 mars 1992.

- * 1. La période d'admissibilité à la retraite anticipée désigne le délai prescrit pendant lequel on offre des prestations de retraite anticipée spéciales; ces prestations sont uniquement versées aux participants qui prennent leur retraite dans le délai prescrit. La période d'admissibilité peut être offerte pendant au minimum un mois et au maximum 12 mois.
- 2. La période d'admissibilité à la retraite anticipée prend effet à la suite d'une modification du régime prévoyant le versement de prestations de retraite anticipée améliorées.
- * 3. On peut utiliser le critère de l'âge raisonnable et/ou des années de service raisonnable pour définir le groupe d'employés qui sera admissible à cette option. La période d'admissibilité à la retraite anticipée peut être restreinte à un lieu en particulier.
- 4. Tous les participants actifs doivent être informés, par un avis général, de la période d'admissibilité à la retraite anticipée avant l'entrée en vigueur de la modification du régime. De plus, l'avis doit être remis aux syndicats et autres groupes ou associations d'employés concernés. L'avis général aux participants peut être donné par voie d'affiches apposées dans des endroits accessibles.
- 5. Chaque participant du groupe décrit au point n^o 3 doit recevoir l'offre sous forme d'avis écrit personnel, et avoir au moins 35 jours à compter de la date de l'avis pour l'accepter.

- * 6. Les prestations pendant la période d'admissibilité à la retraite anticipée peuvent consister en :
- i) prestations accessoires;
- et/ou
- ii) années supplémentaires de services futurs portées au crédit du participant jusqu'à la date normale de la retraite prévue en vertu du régime.
7. L'une des options suivantes annule l'autre :
- i) après l'expiration de la période d'admissibilité à la retraite anticipée, le ratio de la valeur marchande de l'actif du régime par rapport à son passif de solvabilité doit être de 1,0 ou plus;
 - ii) si, avant l'offre de période d'admissibilité à la retraite anticipée, le ratio de la valeur marchande de l'actif du régime par rapport à son passif de solvabilité est inférieur à 1,0, il ne doit pas être diminué à cause de la période d'admissibilité.

Les exigences peuvent être différentes en cas de liquidation ou de liquidation partielle.

Veillez noter que l'Agence du revenu du Canada exige l'approbation préalable des propositions visant à instaurer une période d'admissibilité à la retraite anticipée.

* *D'autres propositions seront envisagées au cas par cas.*